

désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays...

La déclaration de Philadelphie réaffirme les principes fondamentaux qui sont à la base de l'O.I.T. Ces principes sont au nombre de quatre :

- a) *Le travail n'est pas une marchandise;*
- b) *la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;*
- c) *la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;*
- d) *la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation, et par un effort international continu et concentré dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.*

La déclaration définit le but ultime vers lequel devrait tendre l'action internationale sur le plan social :

Tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance, ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales.

Et elle fixe à tous cette ligne de conduite :

La réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale.

Ces principes n'ont cessé d'inspirer l'O.I.T. au cours des trente premières années de son existence.

* * *

b) STRUCTURE D'ENSEMBLE DE L'O.I.T.

L'Organisation internationale du Travail est composée de la *Conférence internationale du Travail*, du *Conseil d'administration* et du *Bureau international du Travail*.

La Conférence internationale du Travail

La Conférence générale est une assemblée mondiale pour les questions de travail et les problèmes sociaux, qui se réunit au moins une fois par an. Chaque État, membre de l'Organisation, est tenu de se faire représenter aux réunions annuelles de la Conférence générale, par quatre délégués, dont deux représentent le gouvernement, un les employeurs et un les travailleurs. Les gouvernements désignent les délégués employeurs et travailleurs en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives. La principale fonction de la Conférence internationale du Travail est de discuter et d'adopter une réglementation internationale comportant des normes de travail minima. Cette réglementation prend la forme de traités internationaux, connus sous le nom de conventions, ou de recommandations. Ces textes peuvent être de caractère général ou peuvent se rapporter à des industries déterminées.

La Conférence passe également en revue chaque année l'évolution internationale générale en matière d'affaires sociales et économiques.

Conseil d'Administration

Ce Conseil est composé de seize représentants gouvernementaux, huit représentants employeurs et huit représentants travailleurs. Huit membres gouvernementaux représentent les États de la plus grande importance industrielle; les huit autres représentants gouvernementaux ainsi que les représentants employeurs et les représentants travailleurs sont élus tous les trois ans par les groupes respectifs de la Conférence.

Il a comme fonctions générales d'organiser et d'orienter les travaux de l'Organisation et d'établir le budget.

Il fixe les dates et les ordres du jour des réunions. Il arrête la composition et le mandat des commissions et sert d'organe de coordination.

Sous l'autorité de la Conférence, il a pour tâche de régler les affaires entre les Conférences et de prendre des décisions autorisées, obligatoires pour l'Organisation.

De lui relèvent également les relations de l'Organisation avec les Nations Unies et d'autres organisations internationales.

Le Bureau international du Travail

Celui-ci est le secrétariat permanent de l'Organisation et il est responsable auprès du Conseil d'administration. Il assure le fonctionnement des réunions tenues sous l'égide de l'O.I.T., recueille et étudie des informations émanant de toutes les parties du monde, prépare des projets de réglementation internationale, édite des publications et envoie des missions techniques assister les gouvernements.

Le Bureau a des bureaux de correspondance et des correspondants dans de nombreux pays.

Une section spéciale a été instituée au sein du Bureau pour s'occuper des travaux des *Commissions d'industrie*.

Autres organismes

Dans ce cadre général ont trouvé place les conférences régionales, la commission paritaire maritime, les conférences techniques tripartites, les *commissions d'industrie*, et les commissions d'experts sur des sujets techniques divers.

Les délibérations de ces divers organes font l'objet de rapports au Conseil d'administration, qui décide des suites qu'il convient d'y donner.

* * *

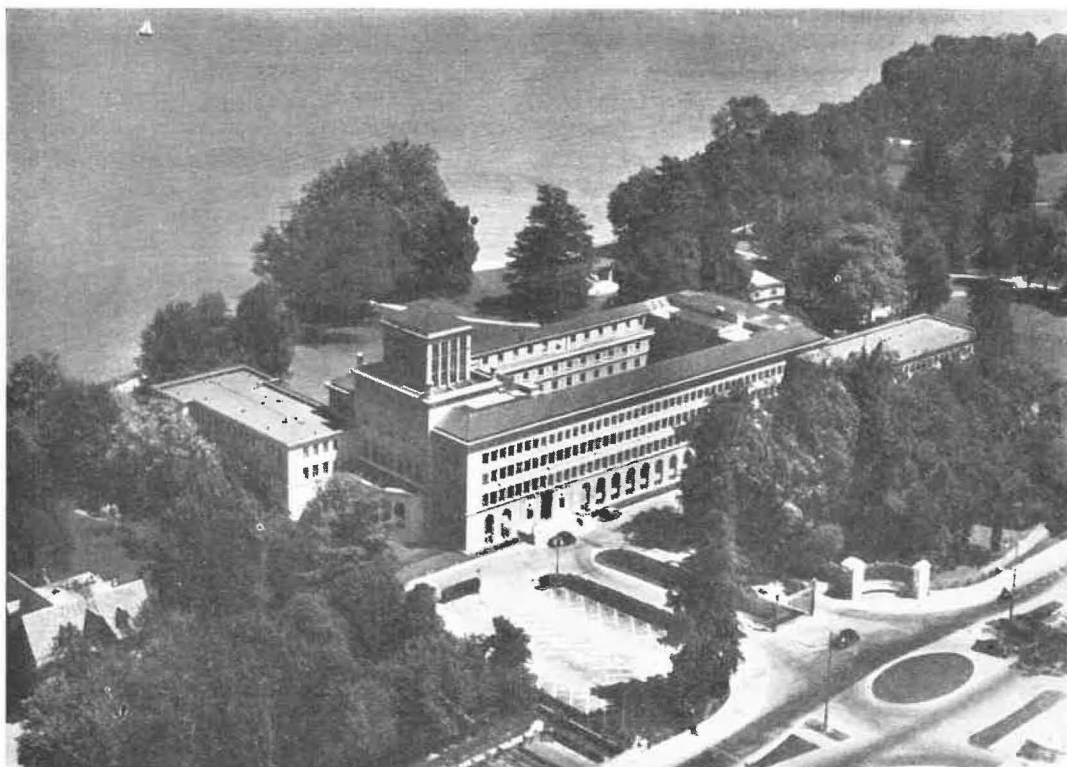
DES COMMISSIONS D'INDUSTRIE

Comme les autres commissions, les Commissions d'industrie ont été créées par le Conseil d'administration et relèvent de lui. Il s'agit d'organismes nouveaux; les premières de ces commissions ont été instituées et ont siégé en 1945. Elles avaient pour objet de combler une lacune dans la structure de l'O.I.T.

L'action de la Conférence internationale du Travail s'étend de façon effective au domaine de la politique générale.

Les Commissions d'industrie doivent constituer un mécanisme permettant de consacrer une attention spéciale et détaillée aux circonstances qui sont particulières aux principales industries internationales.

- 1) examen des problèmes particuliers et des questions d'intérêt pratique de l'industrie relevant de la commission considérée;
- 2) examen des problèmes généraux sur lesquels la Conférence internationale du Travail s'est déjà prononcée, pour autant qu'ils affectent l'industrie relevant de la commission considérée;



Vue d'ensemble des bâtiments du Bureau International du Travail.

En rassemblant des représentants des personnes qui sont occupées dans ces différentes industries, ces commissions fournissent l'occasion de discuter des problèmes communs sur le plan international de la même manière que dans chacun des pays intéressés.

Ces commissions sont actuellement au nombre de huit, à savoir la commission de l'industrie charbonnière; des transports internes; du fer et de l'acier; des industries mécaniques; de l'industrie textile; du pétrole; du bâtiment; du génie civil et des travaux publics; des industries chimiques.

ACTIVITE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET DES COMMISSIONS D'INDUSTRIE

A la lumière de l'expérience, et afin d'éviter toute confusion entre les activités de la Conférence internationale du Travail et celle des Commissions d'industrie, le Conseil d'administration a défini comme suit le champ d'activité des Commissions d'industrie :

- 3) exceptionnellement, examen des problèmes qui n'ont pas encore été traités d'une façon définitive par la Conférence, seulement dans la mesure où ils affectent l'industrie relevant de la commission considérée.

Les conclusions des Commissions d'industrie sont le résultat d'échanges de vues entiers et libres entre les membres des trois groupes (gouvernemental, employeur et travailleur).

La forme précise des conclusions est déterminée, dans une large mesure par la nature du sujet traité et par les circonstances particulières existant à l'époque où il est discuté.

Les conclusions des Commissions d'industrie ont, jusqu'à présent, pris la forme de résolutions. Ces résolutions sont adressées, en première instance, au Conseil d'administration.

La nature des mesures à prendre à l'égard de ces conclusions est déterminée par ledit Conseil d'administration et signalée à l'attention des Gouvernements intéressés, ainsi que des Commissions d'industrie.

Les Gouvernements fournissent au Bureau les informations et les rapports qui lui permettent de préparer et de poursuivre de façon adéquate les travaux des commissions.

Les Gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, agissant de concert dans

les pays respectifs par entremise du mécanisme considéré comme le plus approprié, prennent en considération les délibérations des commissions si celles-ci doivent conduire à l'amélioration des conditions de travail et de la situation sociale dans les pays respectifs et dans le monde entier.

DEUXIEME PARTIE

ORDRE DU JOUR

DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU FER ET DE L'ACIER

La Commission s'est réunie trois fois jusqu'à présent : en 1945 à Cleveland, en 1947 à Stockholm et en 1949 à Genève.

Lors de sa deuxième session, la Commission a adopté huit résolutions et un mémoire qu'elle a adressés au Conseil d'administration. Les textes de ces résolutions sont de quatre espèces différentes, à savoir ceux qui invitent le Bureau à effectuer différentes études et enquêtes; ceux qui demandent que l'Organisation internationale du Travail ou d'autres institutions internationales prennent des dispositions de nature diverse; ceux qui envisagent l'action à laquelle pourraient passer les gouvernements ou l'industrie du fer et de l'acier elle-même, et un dernier, qui ne comporte la mise en œuvre d'aucune mesure.

L'ordre du jour de la troisième session fut fixé comme suit par le Conseil d'administration du B.I.T. :

- 1) Discussion du rapport général;
- 2) Les salaires garantis dans l'industrie du fer et de l'acier;
- 3) Les améliorations technologiques dans l'industrie du fer et de l'acier et l'incidence de ces améliorations sur l'emploi.

Le B.I.T. a établi un rapport distinct sur chacune de ces questions. Ce sont ces rapports qui ont servi de base aux travaux de la troisième session.

Le **rapport général** comporte trois chapitres :

Chapitre premier : Suites données aux conclusions adoptées par la Commission à sa deuxième session;

Chapitre II : Etudes et enquêtes;

Chapitre III : Evénements et progrès récents.

Dans le **chapitre premier** nous trouvons un rappel des résolutions adoptées par la Commission à sa deuxième session, ainsi que les diverses études et actions demandées ou envisagées, lesquelles sont de trois espèces différentes :

1. — Etudes demandées au B.I.T. :

- a) Formation professionnelle et promotion ouvrière;
- b) Les améliorations technologiques dans l'industrie du fer et de l'acier et leurs effets sur l'emploi;
- c) Politique et méthodes d'achat des grands consommateurs d'acier;

d) Possibilité de développer la pratique de la production pour la constitution de stocks dans l'industrie du fer et de l'acier;

e) Revenu minimum garanti dans l'industrie;

f) Indemnité de licenciement et paiement des jours fériés dans l'industrie du fer et de l'acier.

2. — Textes demandant que l'O.I.T. ou d'autres institutions internationales prennent des dispositions de nature diverse :

Résolution concernant les statistiques :

- a) Tous les chiffres concernant la capacité de production et la production du fer et de l'acier devraient être exprimés en tonnes métriques;
- b) Des efforts devraient être faits pour promouvoir l'adoption d'un système uniforme de formulaires, de rapports et d'une liste à usage international des termes techniques et commerciaux;
- c) Il conviendrait d'examiner la possibilité d'arriver à une définition internationale de l'industrie du fer et de l'acier;
- d) Le Conseil d'administration est invité à examiner les moyens propres à parvenir aussi rapidement que possible aux fins exposées ci-dessus.

Résolution concernant la régularisation de la production et de l'emploi à un niveau élevé :

- a) Réunions internationales régulières et accélération des travaux des organismes internationaux qui étudieront les problèmes du fer et de l'acier;
- b) Le Conseil d'administration est invité à examiner par quels moyens il serait possible de donner suite aux recommandations de la Commission concernant l'équipement de l'industrie du fer et de l'acier;
- c) Le Conseil d'administration est invité à donner aux Nations Unies l'assurance que la Commission est prête à collaborer à l'étude des problèmes qu'implique la proposition tendant à créer un courant auxiliaire d'investissement allant des pays hautement industrialisés vers les régions moins développées, et des méthodes qui pourraient permettre de donner effet à cette proposition.

Le Conseil d'administration est invité à transmettre son mémoire sur le revenu minimum garanti dans l'industrie du fer et de l'acier, avec ses propres observations, à la Conférence internationale du Tra-

vail et aux gouvernements des pays producteurs de fer et d'acier.

Le Conseil d'administration est invité à informer la Conférence internationale du Travail, lors de sa prochaine session que la Commission du fer et de l'acier envisage favorablement l'établissement de comités d'entreprise dans l'industrie du fer et de l'acier.

Le Conseil d'administration est invité à envisager les moyens de propagande pour créer un climat favorable à la sécurité industrielle.

3. — Textes envisageant une action des Etats membres :

Statistiques :

- a) Les chiffres relatifs à la production de la fonte, des lingots d'acier et des moulages d'acier, ainsi qu'aux livraisons de fonte et de lingots d'acier devraient être, si possible, fournis mensuellement;
- b) Les chiffres concernant les livraisons devraient être présentés en deux catégories concernant respectivement les produits finis de l'acier et les industries consommatrices de l'acier auxquelles sont faites les livraisons.

Définition de l'Industrie du fer et de l'acier.

Il devrait être tenu compte, lors de la désignation des délégués, pour les sessions futures, de la définition de l'industrie du fer et de l'acier proposée par la Commission.

Cette définition est la suivante : Par industrie du fer et de l'acier, il faut entendre :

- 1) la réduction du minerai de fer soit au haut fourneau, soit par toute autre méthode;
- 2) la production d'acier en lingots et pour moulages;
- 3) les opérations de laminage à chaud ou à froid de l'acier et du fer;
- 4) l'étamage, la galvanisation et autres traitements de toles; et
- 5) le tréfilage du fil de fer et d'acier.

Régularisation de la production et de l'emploi à un niveau élevé :

- a) Tous les efforts devraient être faits pour développer la production du charbon et spécialement du coke dans la Ruhr;
- b) Des réunions régulières devraient avoir lieu entre les pays producteurs et les pays et industries consommateurs d'acier;
- c) Des mesures devraient être prises pour favoriser :
 - 1) la rééducation des travailleurs libérés par l'introduction de progrès techniques;
 - 2) la réalisation de la promotion ouvrière sans arbitraire, l'ancienneté et les critères objectifs de qualification requises devant être retenus, et
 - 3) l'adoption des moyens matériels nécessaires pour le développement de ces mesures;
- d) Encouragement, dans l'industrie du fer et de l'acier, du mouvement connu sous le nom de « normalisation »;

- e) Il devrait être pleinement tenu compte des recommandations concernant la planification de la politique d'investissements publics formulées par la Conférence internationale du Travail à ses 26^{me} et 27^{me} sessions, ainsi que de la nécessité d'échelonner ces investissements de manière à assurer la stabilité et la productivité maxima.

Adoption et application, partout où cela s'avère possible, du principe du salaire hebdomadaire garanti dans l'industrie du fer et de l'acier; recherche par les organismes de négociations collectives des moyens les plus pratiques d'introduction de ce principe (mémoire au Conseil d'administration).

Il conviendrait que soit examiné l'établissement dans chaque pays où cela sera possible, d'une Commission consultative nationale pour l'industrie du fer et de l'acier.

Etablissement de Comités d'entreprise dans l'industrie du fer et de l'acier.

Sur les études et enquêtes demandées par la Commission, deux — « Les salaires garantis dans l'industrie du fer et de l'acier » et « Les progrès technologiques dans l'industrie du fer et de l'acier et leurs effets sur l'emploi » — font l'objet des rapports distincts qui, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, ont servi de base aux travaux de la troisième session.

Le Bureau a réalisé des progrès dans l'étude de la plupart des autres questions envisagées.

En ce qui concerne l'action demandée (autre que l'élaboration d'études) de la part, soit de l'O.I.T. soit d'autres institutions internationales, un mémoire sur les conclusions auxquelles la Commission a abouti à sa deuxième session et qui reproduit tous les textes adoptés à cette session a été adressé aux Gouvernements.

Dans la lettre du Directeur Général du B.I.T. qui accompagne ce mémoire, l'attention des Gouvernements a été appelée spécialement, en vue des mesures qu'ils jugeraient à propos de prendre, sur les textes suivants :

- a) Résolution concernant la régularisation de la production et de l'emploi à un niveau élevé;
- b) Mémoire au Conseil d'administration sur la question du revenu minimum garanti;
- c) Résolution concernant la collaboration sur le plan de l'industrie dans l'industrie du fer et de l'acier.

En ce qui concerne les mesures prises par les Gouvernements et par l'industrie, six Gouvernements, dont celui de la Belgique, ont officiellement rendu compte au Bureau de la situation actuelle dans leur pays du point de vue de mesures envisagées par la Commission.

Le **chapitre II** est consacré aux études et enquêtes qui ont été faites à la demande de la Commission. Celles-ci portent sur les points suivants :

- a) Formation professionnelle et promotion;
- b) Sécurité et hygiène;

- c) Statistiques. Action internationale concernant les statistiques du fer et de l'acier. Programme statistique minimum pour l'industrie du fer et de l'acier;
- d) Fluctuations de la demande d'acier aux Etats-Unis et possibilité de stabilisation de l'emploi dans l'industrie sidérurgique;
- e) Paiement des jours fériés légaux et indemnité de licenciement.

pose sur le fonctionnement effectif de ces systèmes et sur l'étude de leur application dans l'industrie des dits pays.

Le chapitre II analyse le coût probable de l'application des différents types de salaire garanti dans l'industrie du fer et de l'acier aux Etats-Unis — question ayant fait l'objet d'une enquête approfondie à l'occasion de l'étude sur le salaire garanti



Salle des séances du Bureau International du Travail.

Le **chapitre III** intitulé : Evénements et progrès récents, traite les points suivants :

- a) La demande et l'offre;
- b) Les conditions de travail;
- c) Coopération internationale au point de vue production et consommation;
- d) Evénements particulièrement intéressants survenus dans différents pays, tel que le projet de loi du Gouvernement du Royaume-Uni, visant à placer sous le régime de la propriété publique les entreprises sidérurgiques de base et telle que la question des « bases de tarifs » aux Etats-Unis.

* * *

Le **rapport n° II** préparé par le B.I.T. en vue de la troisième session a pour titre : « Le salaire garanti dans l'industrie du fer et de l'acier ».

Le chapitre premier définit et décrit brièvement les divers types de salaire garanti; il expose sommairement la législation et la pratique en vigueur à ce sujet dans l'industrie du fer et de l'acier de différents pays représentés à la Commission; il reproduit en outre les renseignements dont on dis-

effectuée aux Etats-Unis en 1946-1947 — et détermine le pourcentage estimatif de ce coût par rapport à la valeur des ventes et aux coûts de production dans la dite industrie.

Le chapitre III examine les rapports qui existent entre le salaire garanti et l'assurance-chômage.

Le chapitre IV énumère diverses questions qui, relevant de l'application du salaire garanti dans l'industrie du fer et de l'acier, mériteraient d'être étudiées et discutées de manière plus approfondie.

Le rapport comporte deux annexes : l'une d'elles résume certaines dispositions en vigueur dans différents pays en matière d'assurance-chômage, l'autre reproduit le texte de la résolution concernant le salaire garanti, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 31^{me} session (San-Francisco, juin 1948). Voici ce texte :

La Conférence attire l'attention sur l'opportunité d'étendre progressivement, par voie de conventions collectives, sentences arbitrales ou législation nationale, selon le cas, l'application du principe d'un salaire garanti aux travailleurs qui sont exposés à une mise à pied temporaire.

La Conférence demande au Conseil d'administration de prévoir l'examen, par les commissions d'industrie appropriées de l'Organisation internationale du Travail, des méthodes permettant l'application progressive à leurs industries respectives du principe d'un salaire garanti, y compris les méthodes tendant à supprimer les interruptions temporaires ou fluctuations qui se produisent dans le fonctionnement de l'entreprise ou dans l'emploi.

La Conférence invite le Conseil d'administration à examiner l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour d'une session prochaine de la Conférence la question du salaire garanti.

* * *

Le **rapport n° III** est intitulé : « Les progrès technologiques dans l'industrie du fer et de l'acier et leurs effets sur l'emploi ».

Le chapitre premier examine l'importance, aux fins de l'étude du Bureau, des plans de modernisation et d'expansion de l'industrie du fer et de l'acier que les divers pays s'occupent actuellement de mettre en œuvre.

Le chapitre II passe en revue quelques-uns des

changements technologiques les plus importants récemment introduits dans l'industrie du fer et de l'acier.

Dans le chapitre suivant, le Bureau s'efforce de montrer les principales répercussions que les changements technologiques et les plans de développement décrits dans les deux chapitres précédents sont susceptibles d'exercer sur l'emploi, en s'attachant particulièrement à examiner les réactions fâcheuses que pourrait éventuellement avoir cette évolution sur la situation des travailleurs.

Le chapitre IV est consacré à une étude des mesures prises à l'heure actuelle dans différents pays pour empêcher que les changements technologiques ne portent atteinte aux conditions de vie du personnel de l'industrie, ainsi qu'à l'étude des dispositions complémentaires de cet ordre qu'il y aurait lieu d'adopter.

Enfin, le chapitre V contient une liste des points qui paraissent appeler un examen plus approfondi de la part des employeurs et des travailleurs de l'industrie intéressée, ainsi que des Gouvernements.

* * *

TROISIEME PARTIE

LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU FER ET DE L'ACIER

La troisième session s'est tenue à Genève du 22 novembre au 2 décembre 1949.

Treize nations y étaient représentées, savoir : Belgique, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Union Sud-Africaine.

Etaient également présents des représentants des Nations Unies dont notamment le Directeur de la Division de l'acier de la Commission économique pour l'Europe, un représentant de la Fédération internationale des syndicats chrétiens de la métallurgie, un représentant de la Fédération internationale des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et cadre et enfin, un représentant de la Fédération syndicale mondiale.

La Commission qui était placée sous la présidence de M. J.-J. RICARD, Chef de section au Ministère des Affaires sociales du Danemark, a tenu sept séances plénières. Les six premières ont été consacrées en ordre principal à la discussion du Rapport général, tandis qu'au cours de la septième, il a été procédé à l'examen et au vote des différentes résolutions présentées au cours de la session.

I. — DISCUSSION GENERALE DU RAPPORT

La discussion a été relativement courte et a présenté un réel intérêt pour l'industrie du fer et de l'acier.

Les débats ont été maintenus dans les limites des questions inscrites à l'ordre du jour et les délégués se sont abstenus d'entreprendre des discussions à

caractère général, lesquelles sont du ressort de la Conférence internationale du Travail.

D'autre part, peu d'interventions — heureusement — ont été teintées de quelque couleur politique.

En fait, la Commission s'est donc bornée à « cultiver son jardin » ainsi que l'avait souhaité à l'ouverture de la session, le représentant du groupe des employeurs du Conseil d'administration.

Voici brièvement commentés, quelques-uns des aspects de la discussion générale.

Le délégué des employeurs pour la France a demandé quelques explications au sujet des considérations émises dans le rapport général au sujet de certaines maladies dans l'industrie du fer et de l'acier. Il considère notamment qu'il est exagéré de faire de la silicose un risque majeur de cette industrie. La question a été soulevée par un délégué à la session de Stockholm qui a fait allusion à la silicose dans les fonderies qui, dans certains pays, sont considérées comme faisant partie de l'industrie du fer et de l'acier. La Commission a reconnu qu'en ce qui concerne les industries du fer et de l'acier proprement dites la silicose ne présentait pas un risque majeur.

En matière de statistiques, le même délégué a estimé qu'il ne convenait pas de réunir des statistiques sur les salaires et de les publier, à moins qu'elles ne présentent un minimum de comparabilité internationale. Le Bureau pense, au contraire, que la réunion des données disponibles permettrait d'en apercevoir les lacunes, d'examiner les moyens de remédier à ces lacunes et d'arriver à un certain degré d'uniformisation.

Le même délégué critique la façon dont le rapport général a établi la comparaison entre les salaires et les prix pratiqués en France et plus particulièrement le fait qu'il a été fait usage de l'indice du coût de l'alimentation. Si le Bureau a utilisé cet indice, c'est qu'il y a été amené en raison de ce que le Bulletin français de statistiques ne fournit pas l'indice du coût de la vie proprement dit. L'indice du coût de l'alimentation est également celui dont il est fait état dans le Bulletin mensuel de statistiques des Nations Unies et également dans la Revue internationale du Travail.

Le délégué patronal du Royaume-Uni a signalé l'intérêt que présente l'étude de la productivité. Le délégué patronal français, se référant aux informations données dans le rapport général au sujet des services sociaux dans l'industrie du fer et de l'acier, a suggéré que le Bureau réunisse des informations sur cette question et les publie sous forme de monographies. Cette suggestion a été retenue par la Commission.

Au cours de la discussion, quelques délégués et notamment le délégué gouvernemental italien ont exprimé leur doute et leur désappointement quant à la suite donnée aux résolutions et même quant à l'utilité des travaux de la Commission. Mais le secrétaire général de la Commission a, dans sa réponse, exprimé l'avis que les travaux de cette session avaient, au contraire, été très encourageants. Les débats ont, en effet, été menés avec un désir sincère de trouver des solutions aux problèmes difficiles inscrits à l'ordre du jour.

Le délégué gouvernemental italien estime que les commissions d'industrie traitent souvent de problèmes trop généraux qui ne concernent pas particulièrement l'industrie en cause et, à titre d'exemple, il a cité l'épineux problème dit du salaire garanti qui, a-t-il fait remarquer, intéresse tous les travailleurs.

Le Conseil d'administration reconnaît qu'il n'est pas toujours possible de faire clairement la distinction entre les questions à caractère général et celles qui intéressent plus particulièrement une industrie déterminée. La meilleure façon de procéder consiste à traiter toutes les questions d'abord sur le plan général, puis de les répartir d'une manière appropriée entre les Commissions d'industrie et la Conférence internationale du Travail.

Il a été fait observer par le Secrétaire Général que la Commission du fer et de l'acier répondait à un besoin réel et qu'elle pouvait et devait être en mains des employeurs et des travailleurs un instrument particulièrement efficace.

Une intervention intéressante à signaler à l'attention du lecteur, est celle du représentant de la Commission économique pour l'Europe (C.E.E.) des Nations Unies qui a brossé un tableau de la situation telle qu'elle se présentait lors de la création du Comité de l'acier à fin 1947, et telle qu'elle se présentera probablement en 1953.

Au début de 1948, il y avait pénurie d'acier et de matières premières pour le fabriquer, et le but était de promouvoir une augmentation de la production de l'acier. Par une répartition judicieuse

des matières premières alors disponibles, la production de l'acier en Europe a augmenté de quelque 11 millions de tonnes dans le courant d'une année. Actuellement, on se trouve devant une surabondance d'acier et la question se pose de savoir si la production envisagée pour 1953 trouvera acquéreur. Il faut faire entrer dans le calcul non seulement la consommation de l'Europe, mais également les possibilités d'absorption des marchés mondiaux.

L'étude entreprise sur cet objet arrive à la conclusion qu'il y aura en 1953 une surproduction d'acier qui, en fait, sera causée par une sous consommation d'acier; car il existe encore dans le monde entier des besoins d'acier qui ne peuvent être satisfaits par suite des difficultés d'ordre financier et notamment de la non-convertibilité des monnaies.

Les plans nationaux prévoient pour 1953 une production de quelque 70 millions de tonnes d'acier, alors que les possibilités d'absorption, tant européennes que mondiales, restent bien en deçà de ce chiffre.

Un moyen d'y porter remède est d'étaler sur une période plus longue l'exécution de ces plans. D'autre part, la consommation pourrait être augmentée par une politique des prix raisonnable. Ainsi, par exemple, aux Etats-Unis à la suite de l'introduction des trains continus à large bande pour la production des tôles fines, le prix a été abaissé, entre 1925-1948 de 50 pour cent, ce qui a permis d'en étendre l'usage et d'en augmenter la consommation de plus de sept fois.

L'Europe a encore du chemin à parcourir avant de rattraper sa situation d'avant-guerre.

Pour pouvoir soutenir la concurrence, surtout américaine, l'industrie européenne doit réduire ses prix de revient, opération qui ne doit pas nécessairement se faire sur le dos des ouvriers, affirme l'orateur. Un premier pas vers ce résultat a été fait grâce à la baisse des matières premières consécutive à la pénurie de demandes; un autre est à réaliser par l'augmentation de la productivité. A cet effet, l'industrie devra procéder à la modernisation de son équipement.

L'orateur termine en mettant l'accent sur le fait que pour la précision de ses études, le Comité de l'acier de la C.E.E. devrait pouvoir disposer de statistiques portant sur la consommation d'acier, car c'est la consommation qui dicte à la production l'allure de sa marche.

* * *

II. — LE SALAIRE GARANTI DANS L'INDUSTRIE DU FER ET DE L'ACIER

L'étude de cette question a été confiée à une sous-commission comprenant 24 membres (8 membres gouvernementaux, 8 membres employeurs et 8 membres travailleurs).

Cette sous-commission, qui a tenu neuf séances, était placée sous la présidence d'un des délégués gouvernementaux du Royaume-Uni. Son rapporteur était l'un des délégués gouvernementaux de la Belgique.

Elle a pris comme base de discussion le Rapport sur le salaire garanti préparé par le B.I.T. en vue de la session et s'est référée à certains chapitre du rapport VI a) intitulé « Salaires » que le B.I.T. avait préparé en vue de la 31^{me} session de la Conférence internationale du Travail (San Fransisco, 1948).

Au début de la discussion, il est apparu que la notion de salaire garanti était pour beaucoup une notion floue, dont il était nécessaire de poursuivre l'analyse.

C'est ainsi qu'en conclusion de la troisième séance, et sur proposition du président, fut décidée l'élaboration d'un mémoire qui, en fait, constitue la pièce maîtresse du rapport présenté par la sous-commission en conclusion de ses travaux.

Soulignons que le préambule comporte un rappel des réserves faites déjà par les délégués des employeurs à la deuxième session de la commission quant au principe même du salaire garanti et de ses possibilités d'application.

Voici, allégé du dit préambule, le texte des « résolutions » annexées au rapport et qui, en sous-commission, ont été adoptées par 15 voix contre 1 et 8 abstentions.

1. — *Expériences de systèmes de salaire garanti jusqu'à ce jour.*

Les expériences pratiques des systèmes de salaire garanti actuellement en vigueur sont extrêmement limitées, aussi bien dans l'industrie du fer et de l'acier que dans les autres industries. Ces systèmes ont été établis dans très peu de pays et en général même ceux dans lesquels ils ont été institués ne les ont vu fonctionner que pour une période limitée. Ceux qui ont été inaugurés dans les années récentes ont en général fonctionné sous des conditions de plein emploi et de haute activité industrielle. Leur efficacité et leurs possibilités pratiques, eu égard aux différentes conditions d'économie, ne peuvent être encore déterminées. Pour cette raison et pour d'autres, les systèmes de salaire garanti en sont à un stade expérimental de développement et doivent être regardés comme sujets à reconsidération et à révision.

2. — *Description du salaire garanti.*

Le salaire garanti peut être défini comme un arrangement par lequel un employeur qui assure un emploi au taux normal de salaire et pour un nombre déterminé d'heures, de jours ou de semaines, paierait un montant déterminé de salaire si, le travailleur étant en position de travailler, il n'y avait aucun travail à effectuer, ni son travail normal, ni aucun autre. Un arrangement dans le genre de ceux qui sont décrits ci-dessus et selon lequel le salaire serait payé non pas directement par l'employeur, mais par un organisme se substituant à lui, tomberait sous le coup de la définition du salaire garanti. L'obligation de fournir un salaire garanti est normalement sujette à certaines limitations et conditions définies dans les conventions collectives, la législation ou les décrets de l'autorité qui fixe les salaires.

3. — *Buts et objets.*

Le principal objet d'un système de salaire garanti est d'assurer une sécurité de salaire aux travailleurs dans l'industrie. L'insécurité dans le salaire, du fait du chômage ou du sous-emploi dans une quelconque industrie peut être causée par une série de circonstances, et il est difficile de définir avec précision le champ qui peut être couvert de façon appropriée et effective par un système de salaire garanti.

Les variations dans le niveau de l'emploi, qui affectent la sécurité du revenu et l'emploi lui-même du salarié sont de quatre types principaux :

- a) les variations de longues périodes résultant, par exemple, des améliorations technologiques ou de changements dans les habitudes d'achat du consommateur;
- b) variations cycliques provenant de changements dans la production;
- c) variations saisonnières;
- d) fluctuations occasionnelles qui peuvent découler de l'orientation économique des entreprises, des gouvernements ou d'autres causes.

Du fait de ces variations ou fluctuations, les travailleurs dans l'industrie ont subi des fluctuations similaires dans leur emploi et dans leurs revenus. L'amplitude de telles fluctuations et l'importance du chômage atteignant les travailleurs de l'acier varient naturellement de pays à pays, au cours de l'année, et du fait de facteurs saisonniers, de manque temporaire de matières premières et d'autres causes.

L'étendue suivant laquelle un système de salaire garanti peut couvrir les circonstances ci-dessus mentionnés et procurer aux travailleurs une sécurité accrue dans leurs salaires, varie avec les conditions sociales et industrielles de chaque pays. Cependant, en général, cela semblerait être un moyen approprié de les protéger contre les conséquences d'une interruption temporaire ou de la cessation du travail qui peut se produire de temps en temps, mais ne semblerait pas fournir une protection appropriée ou pleinement effective contre les conséquences de chômage à long terme ou autre type de chômage susceptible d'exister dans les cas (a) et (b). Les problèmes que soulèveraient de telles circonstances ne peuvent être considérés en détail, en relation avec le salaire garanti, et sont en partie du ressort de la sous-commission des variations technologiques. Il convient de considérer néanmoins que la sécurité accrue dans le revenu, assurée par l'application du salaire garanti pourrait, en quelques pays, contribuer à réduire les fluctuations de l'activité industrielle dues aux variations de la demande.

4. — *Méthodes appropriées d'application du principe du salaire garanti dans l'industrie du fer et de l'acier.*

Il apparaît que la méthode la plus appropriée d'appliquer un système de salaire garanti à l'industrie du fer et de l'acier serait de traiter ces systèmes et particulièrement la période de garantie et les limitations de leur application dans des conventions

collectives entre organisations d'employeurs et de travailleurs spécialement intéressées. Dans les pays où les conditions d'emploi des travailleurs du fer et de l'acier sont normalement déterminées par l'autorité qui fixe les salaires ou par la législation, de tels systèmes pourraient être fixés ou approuvés par les mêmes moyens.

5. — *Des considérations économiques dont il faut tenir compte dans l'application du salaire garanti à l'industrie du fer et de l'acier.*

Le coût d'un système de salaire garanti est d'une importance fondamentale pour déterminer la possibilité d'application d'un tel système dans l'industrie. Son introduction amènera généralement une augmentation des prix de revient. L'importance de cette augmentation dépendra des détails du système et d'autres considérations y compris l'efficacité des programmes conçus à l'échelon national pour maintenir l'emploi à un niveau haut et stable. Dans l'industrie elle-même, une considération économique importante réside dans la proportion relative du coût de la main-d'œuvre par rapport au prix total de la production, lequel varie avec les pays et avec les différents secteurs d'une même industrie.

L'application du salaire garanti devra, en conséquence, être considérée en relation avec ses répercussions sur les prix de revient et les prix en vigueur dans l'industrie et avec les autres éléments qui ont une incidence sur le prix de revient.

La question du salaire garanti devra également être examinée en relation avec d'autres systèmes tendant à accroître la sécurité du revenu; ceux-ci peuvent déjà exister à l'échelon de la nation ou de l'industrie et peuvent être financés partiellement ou totalement par l'industrie et de ce fait représentent un supplément à ses coûts.

6. — *Conclusions.*

a) L'application d'un salaire garanti peut être d'une réelle valeur pour les travailleurs de l'industrie du fer et de l'acier en leur assurant une sécurité accrue de revenu, mais, chaque système particulier de salaire garanti doit être déterminé à la lumière des conditions économiques et sociales qui affectent l'industrie du fer et de l'acier dans le pays considéré; sinon, les répercussions économiques pourraient être telles qu'elles rendraient ce système incompatible avec un bon fonctionnement de l'industrie et le système deviendrait inefficace;

b) L'ensemble des questions en rapport avec tout système de ce genre appartient aux organes qui fixent habituellement les salaires dans le pays considéré. Les systèmes de salaire garanti devraient réaliser les buts énoncés dans le point 3 en tenant compte des considérations économiques majeures énoncées dans le point 5 ci-dessus.

* * *

Le rapport proprement dit qui constitue en fait un assemblage des procès-verbaux des séances de la sous-commission, fut adopté en séance plénière de la Commission par 44 voix contre 1 et le texte des résolutions reproduit ci-dessus fut également

adopté par 36 voix contre 1 et 11 abstentions.

Ce dernier vote fut précédé d'un long débat au cours duquel un amendement fut présenté par le groupe des travailleurs qui consistait à ajouter au commencement du point 4 des résolutions le texte suivant :

« Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail est invité à attirer l'attention des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés sur l'intérêt qu'il y a à promouvoir l'extension du salaire garanti à tous les travailleurs dans l'industrie du fer et de l'acier. »

Cet amendement fut rejeté par 23 voix contre 21 et 4 abstentions.

* * *

III. — LES PROGRES TECHNOLOGIQUES DANS L'INDUSTRIE DU FER ET DE L'ACIER ET LEURS EFFETS SUR L'EMPLOI

L'étude de cette question a été confiée à une sous-commission composée comme la précédente de trois fois 8 membres appartenant aux trois groupes gouvernemental, patronal et travailleur.

Son président et rapporteur fut l'un des délégués gouvernementaux des États-Unis.

Cette sous-commission qui s'est réunie sept fois a pris comme base de discussion le rapport sur les progrès technologiques préparé par le B.I.T.

Ses travaux ont abouti au projet de résolutions reproduit ci-après qui a été adopté en séance plénière de la Commission du fer et de l'acier par 50 voix contre 1 sans abstention, le rapport proprement dit ayant lui-même été adopté à l'unanimité avec une abstention.

La Commission du fer et de l'acier

Reconnaissant que les progrès technologiques dans l'industrie du fer et de l'acier présentent une importance capitale étant donné qu'ils peuvent :

- a) permettre de réduire le coût de production des produits de l'industrie;
- b) aboutir à la longue à créer un niveau de vie plus élevé pour les travailleurs sous la forme, par exemple, d'une réduction de la durée du travail, de salaires plus élevés, ou d'une réduction des prix des biens de consommation dont le fer et l'acier constituent une partie essentielle.

Considérant cependant que les progrès technologiques peuvent entraîner dans certains cas le déplacement de travailleurs dans l'industrie avec, pour résultat, pour ces travailleurs qu'ils sont menacés d'une période de chômage jusqu'à ce qu'ils puissent être réabsorbés, soit dans l'industrie du fer et de l'acier elle-même, soit dans une autre industrie.

Notant au surplus que les mesures à prendre pour faire face à cette situation seront beaucoup plus effectives si la situation générale de l'emploi est favorable que s'il y a un chômage généralisé provenant des variations du cycle économique, et qu'en conséquence des mesures destinées à assurer le plein emploi sont essentielles pour amener la

solution parfaite du problème du chômage technologique dans l'industrie du fer et de l'acier.

Étant convaincu qu'une attention particulière devrait être accordée au moyen d'empêcher, si c'est possible, ou de réduire ce chômage au minimum.

Adopte la résolution suivante :

1. — Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs des divers pays que cela concerne devraient porter leur attention sur les effets sociaux des progrès technologiques dans l'industrie du fer et de l'acier et spécialement sur les effets de ces progrès sur l'emploi, et ils devraient accomplir une étude minutieuse de ces problèmes.
2. — Il devrait y avoir une collaboration entre les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés en ce qui concerne :
 - a) l'élaboration à l'avance de plans pour pallier les effets des progrès technologiques;
 - b) la notification à l'avance aux travailleurs et à leurs représentants et aux services publics de l'emploi des déplacements prévus;
 - c) l'octroi d'une priorité aux travailleurs déplacés dans l'industrie du fer et de l'acier pour remplir les emplois vacants dans cette industrie;
 - d) l'orientation professionnelle des travailleurs déplacés au sein de l'industrie; et
 - e) les mesures à prendre lorsque le nombre des travailleurs devient pléthorique à la suite d'améliorations technologiques et qu'il y a menace de chômage.
3. — (1) Des dispositions devraient être prises dans la mesure du possible pour qu'une nouvelle formation professionnelle soit donnée aux travailleurs déplacés leur permettant de trouver un nouvel emploi;
- (2) Ces dispositions devraient être prises :
 - a) par l'industrie du fer et de l'acier dans la mesure où de nouveaux emplois sont disponibles au sein même de cette industrie;
 - b) par les autorités publiques dans les cas où le transfert des ouvriers vers une autre industrie s'avère nécessaire, et où les moyens pour la formation professionnelle ne sont pas disponibles dans l'industrie alors que des ouvriers sont transférés.
4. — (1) Des arrangements devraient être pris dans la mesure du possible par accord entre les employeurs et les travailleurs de manière à permettre aux travailleurs déplacés d'accepter un emploi dans l'industrie et, lorsque c'est possible, les avantages acquis par l'ancienneté devraient être maintenus.
- (2) Des arrangements devraient être envisagés à la lumière des accords existants entre employeurs et travailleurs dans les différents pays pour régler la question des autres avantages acquis, par exemple les droits aux congés et les titres à la pension de retraite.

5. — (1) Des mesures devraient être prises en vue d'encourager et de faciliter le déplacement des travailleurs de l'industrie et de leurs familles des endroits où les occasions d'emploi diminuent ou sont susceptibles de diminuer vers ceux où les occasions d'emploi augmentent.
- (2) Dans ce but, une attention spéciale devrait être accordée aux dispositions visant le logement adéquat à la fois des travailleurs transférés à l'intérieur d'une nation particulière et des immigrants qui doivent être employés dans l'industrie.
6. — (1) Étant donné que les améliorations technologiques peuvent entraîner des privations pour certains travailleurs dans l'industrie, il y aurait lieu d'examiner en conformité avec le mécanisme normal prévu pour les négociations dans chaque pays, la possibilité de prendre des dispositions financières destinées à atténuer ces privations.
- (2) Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail est invité à autoriser le Bureau à continuer l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à une future session de la Commission du fer et de l'acier.
7. — Le service public de l'emploi et les organisations de travailleurs devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider les travailleurs à comprendre les répercussions sociales des améliorations technologiques et pour les aider à s'adapter aux changements de situation résultant de ces améliorations.

* * *

IV. — STATISTIQUES

Un groupe de travail, comprenant deux membres de chacun des trois groupes, a été désigné par la Commission du fer et de l'acier à sa troisième séance plénière en vue d'examiner les mesures qui peuvent être prises par la Commission dans le but d'apporter une amélioration à la portée et à la comparabilité internationale des statistiques concernant l'industrie du fer et de l'acier.

L'opinion s'est fait jour qu'une telle amélioration était importante pour plusieurs raisons. Il a été notamment souligné que des statistiques appropriées pouvaient contribuer à améliorer les relations professionnelles; lorsque des faits peuvent être établis sans contestation, les possibilités d'arriver à un accord par des négociations entre employeurs et travailleurs sont largement facilitées.

Les travaux de ce groupe de travail, qui a tenu quatre séances, se trouvent résumés dans le projet de résolutions que nous reproduisons ci-après et qui fut adopté en séance plénière de la Commission par 45 voix contre 0 et 4 abstentions.

La Commission du fer et de l'acier de l'Organisation du Travail,

Ayant noté que, conformément aux accords conclus entre les Nations Unies et les agences spé-

cialisées pour coordonner les activités en matière de statistiques, le B.I.T. est en voie de réunir les informations statistiques du travail dans l'industrie du fer et de l'acier, alors que les Nations Unies se chargent de rassembler des statistiques concernant la production et la consommation du fer et de l'acier; et

Ayant pris note des efforts faits par la Commission économique pour l'Europe en vue d'améliorer les statistiques européennes sur le fer et l'acier et de l'œuvre des Conférences internationales des statistiques du travail pour établir des normes en matière de statistiques du travail;

Adopte la résolution suivante :

1. — En vue de maintenir de bonnes relations professionnelles et un niveau élevé et stable d'emploi dans l'industrie du fer et de l'acier, la Commission reconnaît l'importance qu'il y a à améliorer la portée et la comparabilité internationales des statistiques concernant l'industrie du fer et de l'acier, et plus spécialement des statistiques se rapportant :

- a) à la capacité de production des hauts fourneaux, aciéries et laminoirs;
- b) à la production de la fonte, d'acier brut et d'acier laminé;
- c) à la répartition des produits d'acier aux industries consommatrices (ou la consommation des produits d'acier par les industries consommatrices);
- d) à l'emploi et au chômage;
- e) aux gains;
- f) à la durée du travail;
- g) aux conflits du travail;
- h) aux accidents; et
- i) au mouvement de main-d'œuvre.

2. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail est prié de demander au gouvernement de chaque pays membre de la Commission de prendre les dispositions :

- a) pour fournir au Bureau, aussitôt que possible, après la fin de la présente session, une liste complète des sources officielles de statistiques se rapportant à l'industrie du fer et de l'acier et des sources de statistiques publiées par l'industrie elle-même, ainsi que, le cas échéant, toutes informations supplémentaires sur les définitions précises des termes employés dans les statistiques du travail de l'industrie, et
- b) pour tenir le Bureau au courant de toutes statistiques nouvelles en matière de fer et d'acier qui deviendraient disponibles avant la prochaine session de la Commission.

3. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail est prié, en outre, de demander au Bureau de faire à tous les gouvernements des pays membres de la Commission des propositions pour améliorer la portée et la comparabilité internationales des statistiques mentionnées aux points d) à i) du paragraphe I, et inviter les gouvernements à faire des observations sur ces propositions.

De telles propositions devraient être basées sur les normes concernant les statistiques en question, établies par la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, et sur les normes recommandées dans les résolutions adoptées par les Conférences internationales des statistiques du travail. Les propositions devraient également s'inspirer de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, et de la définition de l'industrie du fer et de l'acier adoptée par la Commission du fer et de l'acier à sa deuxième session.

4. — Le Conseil d'administration du B.I.T. est prié de faire tenir au Secrétaire Général des Nations Unies copie de cette résolution et du rapport qui l'accompagne.

* * *

V. — AUTRES RESOLUTIONS

Les travaux de la Commission se sont achevés par l'examen et le vote en séance plénière de divers autres projets de résolution brièvement analysés ci-après :

1. — L'un de ces projets, présenté par le groupe gouvernemental, a trait à l'assistance technique à l'industrie du fer et de l'acier dans les pays sous-développés il vise à inviter le Conseil d'administration du B.I.T. à faire tout ce qui est en son pouvoir, dans le cadre de son programme général concernant l'assistance technique pour répondre aux demandes d'une telle assistance qui pourrait être faite par les pays insuffisamment développés, par tous moyens de nature à assurer l'augmentation progressive du volume et de l'efficacité de la production.

Ce projet a été adopté à l'unanimité.

2. — Un autre projet, présenté par le groupe des travailleurs, vise à suggérer aux gouvernements de convoquer, après chaque session de la Commission du fer et de l'acier, les représentants des organisations intéressées, afin de discuter des résolutions adoptées par la Commission et d'examiner les mesures propres à faire porter effet à ces résultats.

Ce projet a été adopté par 52 voix contre 18 et 1 abstention.

3. — Dans un projet de résolution présenté par le groupe des travailleurs et qui a été adopté à l'unanimité, le Conseil d'administration du B.I.T. est invité à placer à l'ordre du jour de la quatrième session de la Commission la question de la formation professionnelle et de la promotion ouvrière dans l'industrie du fer et de l'acier.

4. — Un projet de résolution du groupe des travailleurs invitant le Conseil d'administration à charger le B.I.T. de faire figurer dans ses rapports des schémas de résolutions et de recommandations fut rejeté par 29 voix contre 19 et 5 abstentions.

Il a paru, à la majorité, que pareils schémas ne se justifient guère, les délégués étant parfaitement capables d'élaborer eux-mêmes les projets de résolution.

CONCLUSIONS

Loin de partager le scepticisme manifesté par le délégué gouvernemental italien à l'égard de la consistance des résultats des travaux de la Commission, nous estimons, au contraire, que celle-ci a fait, dans l'ensemble, de la bonne besogne.

Certes, son rôle était particulièrement délicat en raison de ce qu'il lui était imparti de résoudre, dans les limites d'une industrie déterminée, des problèmes d'ordre général, comme la question du salaire garanti et celle ayant trait aux effets des améliorations technologiques sur l'emploi, questions qui, de toute évidence, dépassent le cadre de l'industrie du fer et de l'acier.

Mais il est bien évident que si toute question, dès qu'elle revêt par certains aspects un caractère quelque peu général, devait être écartée de l'ordre du jour des Commissions d'industrie, cet ordre du jour ne manquerait pas de s'amenuiser rapidement à un degré tel que l'existence même de ces commissions s'en trouverait menacée ce qui, bien entendu, n'est guère souhaitable ni souhaité.

Les Commissions d'industrie répondent, en effet à un besoin réel. Tandis que l'action de la Conférence internationale du Travail s'étend de façon effective au domaine de la politique générale, les Commissions d'industrie, par contre, constituent un mécanisme qui permet aux *membres d'une même industrie* de se rencontrer et de mieux comprendre les problèmes qui se posent dans les différents pays et d'arriver ainsi à la collaboration et à l'amitié internationale.

Les débats auxquels a donné lieu la question du salaire garanti auront eu le mérite, à défaut d'avoir satisfait entièrement tout le monde par leurs résultats, de clarifier considérablement cette notion qui,

au départ, était pour beaucoup assez confuse, en dépit de la documentation existant en cette matière.

Les résolutions relatives à la question de l'influence des progrès technologiques sur l'emploi sont plus constructives et renferment une série de dispositions excellentes pour les travailleurs.

Les résolutions qui concernent les Statistiques, l'assistance technique aux pays insuffisamment développés, la formation professionnelle et la promotion ouvrière ont rallié de confortables majorités, tant il est apparu qu'elles étaient justifiées et utiles.

Quant à la résolution se rapportant à la façon de mettre en pratique les conclusions adoptées par la Commission du fer et de l'acier, elle a rencontré une certaine opposition de la part des employeurs qui considèrent que le texte de la résolution couvre un sujet qui a déjà fait l'objet des préoccupations antérieures du Conseil d'administration du B.I.T.

Au total, nous nous trouvons en présence d'un bilan assez satisfaisant pour les uns et pour les autres, et nous terminons cette étude en rappelant, comme l'a fait à la session le délégué employeur pour la France, le passage d'un discours de Benjamin Franklin, cité dans la déclaration de Philadelphie par l'ancien Directeur du B.I.T. — M. Phelan — :

« Lorsqu'on réunit un grand nombre d'hommes » pour profiter de leur sagesse collective, il est inevitable qu'en même temps on réunisse tous leurs » préjugés, leurs passions, leurs erreurs, leurs intérêts locaux et leurs points de vue égoïstes. D'une » telle assemblée comment attendre des résultats » parfaits ? »

Décembre 1949.